



COMMUNE DE BAGNES

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

Le conseil général de la Commune de Bagnes,

Sur la proposition du conseil communal,

Arrête :

CHAPITRE I

But et champ d'application-définition

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet d'assurer un exercice de la profession de chauffeur de taxi conforme notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public. Il est tenu compte de la fonction complémentaire des taxis par rapport aux transports individuels et collectifs et de leur rôle en matière de tourisme.

Article 2 Champ d'application - définition

Sont réputés « taxis » au sens du présent règlement :

- Les « voitures de tourisme », qui sont des voitures automobiles légères, comptant neuf places assises, conducteur compris, au maximum (catégorie M1 jusqu'à 3,5 t)
- Les minibus qui sont des voitures automobiles légères affectées au transport de personnes comptant plus de neuf places assises, conducteur compris (catégorie M2 jusqu'à 3,5 t)
- Les autocars qui sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de personnes ne comptant pas plus de 16 places assises, outre le siège du conducteur (catégories M2 à partir de 3,5 t mais ne dépassant pas 5 t ou M3 à partir de 5 t)

mis, avec le chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de personnes, sans itinéraire, ni horaire fixes, et moyennant rémunération.

Les entreprises effectuant du transport de personnes avec des minibus et/ou des autocars doivent être au bénéfice d'une licence de transport.

Article 3 Taxis d'autres cantons et communes

Les taxis d'autres cantons ou communes n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Bagnes que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci.

Les exploitants et le personnel des entreprises établies dans le district d'Entremont (Communes de Bagnes, Vollèges, Sembrancher, Orsières, Liddes et Bourg-St-Pierre) et qui travaillent régulièrement sur le territoire de la Commune de Bagnes doivent répondre aux conditions posées à l'octroi d'une autorisation de conduire un taxi sur la Commune de Bagnes, fixées à l'article 14 du présent règlement.

Le conseil communal de Bagnes édicte, si nécessaire, les autres dispositions utiles à l'activité des taxis.

CHAPITRE II

Concessions d'exploitation - Exploitant

Article 4 Principe

Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Commune de Bagnes sans être au bénéfice d'une concession écrite délivrée par le conseil communal.

Article 5 Conditions à l'obtention d'une concession

Pour obtenir une autorisation relative à l'exploitation d'un service de taxi avec concession, les conditions suivantes doivent être remplies :

- jouir d'une bonne réputation (produire un certificat de bonnes mœurs et un extrait récent de casier judiciaire) ;
- ne pas être insolvable (produire un extrait de l'Office des Poursuites compétent) ;
- être au bénéfice du permis de conduire requis par la loi ;
- avoir son domicile légal sur le territoire de la Commune de Bagnes et y exploiter son entreprise professionnellement, de manière permanente et à l'année ;
- jouir de ses droits civils et civiques et, pour les étrangers, être au bénéfice du permis C ;
- disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats sur la Commune de Bagnes pour garer et entretenir le ou les véhicules (nettoyage et lavage) ;
- disposer de véhicules et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- offrir aux conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ; en d'autres termes, satisfaire à ses obligations en matière de législation sur le travail, les assurances sociales et le chômage ;
- avoir conclu une assurance RC illimitée, ainsi qu'une assurance passagers ;
- disposer d'une permanence téléphonique, en respectant les dispositions contenues dans l'OTR 2.
- le cas échéant, être au bénéfice d'une licence de transport requise par la loi.

Ces conditions seront examinées annuellement et à chaque renouvellement de la concession.

Article 6 Octroi de la concession

La concession est délivrée par le conseil communal de Bagnes en autant d'exemplaires qu'il y a de véhicules déterminés (plaque de police), sous la forme d'une vignette ou autre à placer derrière le pare-brise avant droite de chaque véhicule :

- à une personne physique ou,
- lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou non d'une personnalité juridique propre, à la **personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme chef d'exploitation et pour autant qu'elle remplisse les conditions mentionnées à l'article 5.** En d'autres termes, le titulaire de la concession doit assurer lui-même la direction de l'entreprise, sauf cas de force majeure.

La concession est strictement personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, si l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société dotée ou non de la personnalité juridique et que son chef d'exploitation décède ou renonce à la concession, une autre concession peut être délivrée au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise s'il remplit les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le changement de plaques de contrôle ne nécessite pas une nouvelle autorisation, mais doit être signalé au conseil communal ou à l'autorité désignée par celui-ci.

Article 7 Taxe et durée de la concession

La concession est délivrée contre paiement d'une taxe fixe de Fr. 200.- par an et par véhicule. Le montant de cette taxe est arrêté par le conseil communal et adapté d'année en année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Un montant supplémentaire fixe par entreprise pourra être exigé pour toute entreprise qui refuserait de participer au tournus de nuit prévu à l'article 11 du présent règlement.

La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} décembre au 30 novembre.

Elle se renouvelle tacitement chaque 1^{er} décembre, si son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 30 novembre. La demande écrite de résiliation doit parvenir au conseil communal au moins trois mois avant la fin de la concession, soit au plus tard le 31 août.

Le conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions fixées à l'article 5 n'est plus remplie ou lorsque le titulaire enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 8 Procédure à suivre pour l'octroi d'une concession

Le requérant adresse au conseil communal une demande écrite avant le 31 août de l'année en cours en vue de l'octroi d'une concession valable à partir du 1^{er} décembre. A cette requête doivent être annexés les documents suivants pour les catégories M1 et M2 :

- une copie du permis de conduire requis par la loi ;
- une copie de la licence professionnelle pour les catégories M1, M2 et M3 ;

- une attestation indiquant le nombre de véhicules immatriculés en « taxi » et un état détaillé des conducteurs à son service ; toute modification doit être annoncée immédiatement ;
- une déclaration par laquelle le requérant s'engage à appliquer le présent règlement ;
- un certificat de bonnes mœurs ;
- un extrait de l'Office des Poursuites compétent ;
- un extrait du casier judiciaire valaisan, fédéral ou étranger, suivant que le requérant est originaire d'une commune valaisanne, d'une commune d'un autre canton ou d'un pays étranger ;
-

Article 9 Obligation de l'exploitant – du titulaire de la concession

L'exploitant doit assurer lui-même la direction de son entreprise, sauf en cas de force majeure.

Il doit remettre à la police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés.

L'exploitant / titulaire de la concession qui occupe du personnel doit satisfaire à ses obligations en matière de législation sur le travail, les assurances sociales et sur le chômage.

Il est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

CHAPITRE III

Règles de stationnement et permanence

Article 10 Stationnement

Les emplacements de stationnement public destinés aux taxis, ainsi que leur mode d'utilisation sont réglementés d'un commun accord entre le conseil communal, le Département concerné de l'Etat du Valais et la police municipale de Bagnes, après avoir entendu, si nécessaire, le comité de l'Association des taxis et le représentant des taxis indépendants.

Demeure réservée la loi cantonale sur les routes du 03.09.1965, spécialement le titre 3, chapitre 1, ainsi que les articles 139 et 154.

Le conseil communal décide du système d'utilisation des places. L'administration communale mettra **si possible** à disposition des concessionnaires le nombre de places nécessaires à l'exploitation. Ce nombre n'est pas lié aux concessions accordées.

L'utilisation des places de stationnement mises à disposition des concessionnaires ne peut donner lieu à des arrangements financiers entre les conducteurs de taxi. De plus, il est interdit d'utiliser les places officielles pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule.

Article 11 Permanence

Les entreprises mises au bénéfice d'une concession ont l'obligation d'assurer en saison touristique un service de taxis permanent – de nuit – sous forme d'une rotation liée au nombre de véhicules. Un plan de travail doit être élaboré d'entente entre toutes les entreprises. Celles qui ne peuvent exceptionnellement pas assurer le tournus doivent se faire remplacer par une autre entreprise, à condition que les dispositions de l'OTR 2 soient respectées.

Article 12 Stationnement ou arrêt sur la voie publique

L'arrêt ou le stationnement temporaire d'un taxi en service sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'il est en course.

L'arrêt doit se faire en principe aux endroits prévus à cet effet et où le stationnement des véhicules est autorisé. La durée de l'arrêt est limitée aux temps nécessaires à la prise en charge des clients, selon les instructions de ceux-ci.

L'attente d'un client ne peut par contre se faire qu'aux endroits où le stationnement de véhicules automobiles est autorisé.

CHAPITRE IV

Conducteurs

Article 13 Conducteurs

Seul le titulaire d'une autorisation de conduire un taxi peut conduire un véhicule portant l'inscription « TAXI ».

Article 14 Autorisation

L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, est délivrée par la police municipale de Bagnes sur approbation du conseil communal de Bagnes, si le conducteur remplit les conditions suivantes :

- a) le cas échéant, être titulaire de la licence de transport nécessaire selon la législation fédérale en vigueur ;
- b) jouir d'une bonne réputation (produire un certificat de bonnes mœurs et un extrait récent de casier judiciaire) ;
- c) avoir l'exercice des droits civils ;
- d) bien connaître la région et ses environs.

Article 15 Procédure

La demande écrite d'autorisation est présentée par le responsable de l'entreprise de taxi. Doit être joint à la demande :

- a) le cas échéant, une copie de la licence de transport ;
- b) deux photographies format passeport ;
- c) un certificat de bonnes mœurs ;
- d) un extrait du casier judiciaire valaisan, fédéral ou étranger, suivant que le conducteur est originaire d'une commune valaisanne, d'une commune d'un autre canton ou d'un pays étranger.

Celui qui reprend une activité de conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Article 16 Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans.

L'autorisation est retirée par l'autorité compétente lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, lorsque le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 17 Carte de conducteur

L'autorisation est attestée par une carte destinée au conducteur, appelée « carte d'identification professionnelle ». Le conducteur doit l'exposer dans son taxi lorsqu'il est en service. En tout temps, le chauffeur peut être tenu de présenter sa carte et de s'identifier auprès des clients.

La carte est établie au nom du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de celui-ci. Elle sera établie par chaque entreprise selon un modèle agréé par la Commune de Bagnes.

Cette carte sera restituée à la police municipale en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à son titulaire ou lorsque celui-ci renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

Lors de la cessation du contrat de travail, l'employeur a l'obligation de retirer la carte d'identification professionnelle au conducteur et doit la remettre à la police municipale de Bagnes.

Lors d'un changement d'employeur, le conducteur a l'obligation de faire rectifier sa carte d'identification professionnelle. Il doit faire mentionner le changement d'employeur par la police municipale de Bagnes.

Article 18 Tenue et comportement

Le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi (OTR 2), ainsi qu'aux ordres donnés par la police.

Il est tenu par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de ses clients que du public. Il respecte la tranquillité et l'ordre publics.

Il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli et prévenant avec ses clients.

Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale. Sauf instructions contraires du passager ou impossibilité matérielle, il utilisera la voie la plus directe.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Article 19 Interdiction de racolage

Il est interdit au conducteur de solliciter la clientèle, de provoquer une prise de commande en interpellant le public, en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic ou en stationnant avec son véhicule à des endroits interdits, signalés conformément à l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

Article 20 Refus de course

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.

Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir son véhicule.

Article 21 Objets trouvés

Après sa course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'ait été oublié dans la voiture.

Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire seront signalés à la police municipale de Bagnes dans un délai de douze heures et déposés au poste de police indiqué.

CHAPITRE V

Véhicules

Article 22 Etat du véhicule

Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

Un véhicule automobile ne peut être utilisé pour le service de taxi que s'il a été soumis, dans un intervalle n'excédant pas une année, à un contrôle technique cantonal officiel constatant qu'il satisfait aux conditions exigées pour l'usage auquel il est destiné.

Les véhicules affectés au service de taxi sont soumis tous les ans à un contrôle technique périodique officiel. Un contrôle officiel est également nécessaire après un sinistre.

La police peut en tout temps faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service de taxis. Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur.

Article 23 Equipement

Chaque véhicule doit être pourvu :

- d'un tachygraphe ;
- d'une enseigne lumineuse non éblouissante portant au minimum le mot « TAXI » et placée sur le toit du véhicule : le modèle d'enseigne doit être agréé par l'Administration communale de Bagnes. Au moment où le véhicule se trouve hors service, l'enseigne doit être éteinte. Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à un conducteur de taxi, l'enseigne doit être enlevée ou masquée au moyen d'une housse.
- d'une affiche munie du sceau officiel de la Commune de Bagnes indiquant les tarifs officiels : cette affiche sera placée de manière claire et visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les vitres de celui-ci.

CHAPITRE VI

Tarifs

Article 24 Approbation

Les concessionnaires sont tenus d'appliquer les tarifs officiels approuvés par le conseil communal avant le 15 novembre de chaque année et adaptables en tout temps à l'Indice Suisse des Prix à la Consommation (IPC).

Proposés par l'association professionnelle des taxis, les tarifs doivent être clairs et précis. Ils ne contiendront aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.

Article 25 Mise à disposition durable

Lorsqu'un taxi est demandé pour une demi-journée au moins (minimum 5 heures) ou pour des cérémonies publiques ou privées (mariages, obsèques...), le prix de la mise à disposition est librement débattu entre l'exploitant et le client.

Article 26 Quittance

Sur demande du client, une quittance est délivrée.

CHAPITRE VII

Durée du travail et du repos

Article 27 Dispositions applicables

Sont applicables les dispositions découlant de l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981 (OTR 2), ainsi que la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.

Article 28 Conflits employeurs – employés

Les contestations qui surgiront entre employeur et employé seront tranchées, conformément aux dispositions cantonales en la matière, par le Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail et/ou par le Tribunal du travail et, suivant la valeur litigieuse, par les tribunaux civils.

CHAPITRE VIII

Exécution, voies de recours et dispositions pénales

Article 29 Exécution

Le conseil communal de Bagnes est chargé de l'exécution du présent règlement dont l'application incombe à la police municipale de Bagnes.

Article 30 Voies de droit

Les décisions du conseil communal de Bagnes sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

S'agissant de l'amende, les règles fixées par la LPJA sont applicables (art. 34h ss LPJA).

Article 31 Peines

Sous réserve de l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions à la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et à ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981 (OTR 2), les contraventions au présent règlement seront réprimées par un avertissement ou un blâme et/ou une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 5'000.- (cinq mille francs) au plus,

prononcés par le conseil communal de Bagnes, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

En outre, en cas d'infraction grave au présent règlement ou en cas de récidive, le conseil communal de Bagnes pourra prononcer, conjointement à l'amende, les sanctions suivantes :

Pour l'exploitant

- ✚ le retrait temporaire ou définitif de la concession

Pour le conducteur

- ✚ l'interdiction de pratiquer le métier de chauffeur de taxi sur tout le territoire de la Commune de Bagnes pour une période déterminée ou définitivement
- et
- ✚ le retrait de la carte d'identification professionnelle autorisant la pratique de chauffeur de taxi dans le rayon local.

Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal de Bagnes pourra :

- ✚ infliger un blâme à l'intéressé ;
- ✚ mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- ✚ l'avertir que, s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- ✚ fixer les conditions au maintien de la concession ou de délivrance de la carte d'identification professionnelle.

La tentative et la complicité sont punissables.

Dans les autres cas, le conseil communal de Bagnes pourra, si l'intéressé paraît pouvoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait et imposer au contrevenant un délai d'épreuve de un à six ans, accompagné de certaines conditions.

Lorsque le retrait d'une concession ou d'une autorisation de conduire a été prononcé, le conseil communal de Bagnes (pour la concession) ou la police municipale de Bagnes sur approbation du conseil communal de Bagnes (pour l'autorisation de conduire) ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande de concession ou d'autorisation de conduire pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une société, que cette dernière soit dotée ou non d'une personnalité juridique propre, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en son nom. La société, dotée ou non d'une personnalité juridique propre, répond toutefois solidairement des amendes. De même, les sanctions lui sont applicables directement lorsque les personnes qui en sont responsables ne peuvent être identifiées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 32 Mesures d'application

Le conseil communal de Bagnes arrête les mesures d'application du présent règlement. Demeurent réservées les compétences du conseil général.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur les taxis du 02.06.1998 et toutes autres dispositions contraires.

Article 34 Homologation

Le présent règlement est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Article 35 Entrée en vigueur

Le conseil communal de Bagnes fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après sanction du Conseil d'Etat.

Approuvé en séance du Conseil communal le 24 mars 2009/ Entrée en vigueur le 26 octobre 2010.

Approuvé en séance du Conseil général le 15 juin 2009.

Approuvé en séance du Conseil d'Etat le 18 août 2010.



Administration communale de Bagnes

Christophe Dumoulin
Président de commune

Frédéric Perraudin
Secrétaire communal